FONDAMENTAUX EN PRÉVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS





La prévention des risques professionnels consiste à mettre en œuvre des dispositions pour préserver la santé et la sécurité des salariés, améliorer les conditions de travail et le bien-être au travail.

Elle s'inscrit dans une logique de responsabilité sociale des entreprises, visant à réduire les risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles, et à en limiter les conséquences humaines, sociales et économiques.

Les obligations réglementaires

Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991

• Obligation générale de sécurité

«L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale de tous les salariés présents dans l'établissement »

(Art. L4121-1 du Code du Travail)

- Les principes généraux de prévention (Art. L4121-2 du CT)
- Obligation d'évaluation des risques professionnels (Art. L4121-3 du CT)

Loi n°2021-1018 du 2 août 2021

 Renforcement de la prévention de la santé au travail et responsabilisation de l'employeur

Les responsabilités des acteurs

· Les responsabilités de l'employeur:

L'employeur est juridiquement responsable de la sécurité et de la santé des salariés (CDI, CDD, intérimaires, apprentis...), il a une obligation de sécurité de résultat :

- Responsabilité civile en cas de faute inexcusable liée au manquement à l'obligation de sécurité de résultat
- Réparation complémentaire prévoyant l'indemnisation des préjudices subis
- Responsabilité pénale en cas d'accidents avec blessures ou d'homicides involontaires
- → Amende et/ou peine d'emprisonnement

L'employeur a obligation de réparer les dommages causés par le salarié à des tiers.

Les responsabilités du salarié:

Il incombe à chaque travailleur de **prendre soin**, en fonction de sa formation et selon ses possibilités, **de sa santé** et de sa sécurité ainsi que de celles des autres personnes concernées par ses actes ou ses omissions au travail (Art. L4122-1 du Code du Travail).

Le travailleur **alerte** immédiatement l'employeur de toute situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé ainsi que de toute défectuosité qu'il constate dans les systèmes de protection (Art. L4131-1 du Code du Travail).

Le salarié conducteur est sur l'espace public **soumis à l'ensemble des obligations du code de la route**. Son statut de salarié ne l'exonère pas de sa responsabilité pénale en cas d'infraction routière ou d'accident corporel.

Décret n°2001-1016 du 5 novembre 2001

 Réalisation du document unique (DU)

«L'employeur transcrit et met à jour dans le DU les résultats de l'évaluation des risques, il est le rapport annuel de prévention des risques professionnels

Décret n° 2022-395 du 18 mars 2022

Renforcement du DUERP

« Devient la base du plan de traçabilité collective des expositions professionnelles et d'action de prévention de l'entreprise »

Les principes généraux de prévention

Ils sont au nombre de 9 et sont à prioriser dans l'ordre qui suit :

- 1. Éviter les risques
- 2. Évaluer les risques qui ne peuvent pas être évités
- 3. Combattre les risques à la source
- 4. Adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé
- 5. Tenir compte de l'état d'évolution de la technique
- 6. Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux
- 7. Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants, notamment en ce qui concerne les risques liés au harcèlement moral, tel qu'il est défini à l'article L. 122-49
- 8. Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle
- 9. Donner les instructions appropriées aux travailleurs

▶ L'obligation d'évaluation des risques

L'évaluation des risques consiste à appréhender les dangers pour la santé et la sécurité des travailleurs dans tous les aspects liés à l'activité de l'entreprise. Il s'agit d'un travail d'analyse des conditions d'exposition des salariés à:

- des dangers susceptibles de causer un dommage pour la santé (équipements de travail, produits chimiques, moyens de manutention...)
- des facteurs de risques (conditions de travail, contraintes subies, marges de manœuvre insuffisantes...)



L'évaluation des risques conduit à l'élaboration d'un plan d'actions de prévention formalisé, réactualisable et faisant l'objet d'un suivi régulier, couvrant les dimensions techniques, humaines et organisationnelles de l'activité de l'entreprise.

Nouveau: Depuis le 31 mars 2022, l'élaboration du document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) ne relève plus de la compétence exclusive de l'employeur, il doit l'établir en associant les référents santé au travail, les services de prévention et de santé au travail et les membres du comité social et économique (CSE). Par ailleurs, il doit être conservé pendant au moins 40 ans. Il est obligatoire de l'archiver: dépôt dématérialisé du DUERP sur un portail numérique à compter du 1^{er} juillet 2023 pour les entreprises > à 150 salariés et au plus tard au 1^{er} juillet 2024 pour les entreprises < à 150 salariés.

À SAVOIR

La responsabilité
pénale et/ou civile de
l'employeur peut être
engagée en cas d'absence
ou d'insuffisance du
Document Unique
d'évaluation
des risques.

L'évaluation doit être opérée pour chaque unité de travail (poste de travail ou ensemble de postes de travail similaires).

Elle sera remise à jour a minima une fois par an (pour les entreprises d'au moins 11 salariés) et à chaque évolution, changement...

Elle est sous la responsabilité de l'employeur et soumise pour avis aux représentants du personnel et au CSE.

Les 3 valeurs essentielles en prévention

- La personne: l'employeur, l'encadrement et les salariés sont tous impliqués dans la démarche de prévention.
- La transparence: les objectifs en santé et sécurité au travail sont définis, clairs et affichés. L'employeur est engagé dans la démarche et volontaire. Il communique clairement sur les résultats en santé et sécurité au travail.
- Le dialogue social: les salariés et les instances représentatives du personnel sont impliqués dans la démarche.



Les bonnes pratiques de prévention

Elles se déclinent essentiellement selon 8 principes :

- 1. Intégrer la gestion de la santé et de la sécurité au travail dans toutes les fonctions de l'entreprise
- 2. Harmoniser la politique de santé et de sécurité avec les autres politiques de l'entreprise (RH, qualité, environnement, production, ...)
- 3. Développer l'autonomie de l'entreprise en matière de prévention, acquérir des compétences
- 4. Favoriser une approche pluridisciplinaire: technique, humaine et organisationnelle
- 5. Faire de l'identification et de l'évaluation a priori des risques un élément majeur, évaluer les situations réelles
- 6. Intégrer la prévention en amont sur les équipements, les postes et les méthodes de travail
- 7. Analyser les accidents du travail et les maladies professionnelles en remontant le plus en amont possible
- 8. Améliorer la politique de maîtrise des risques et faire évoluer les valeurs de l'entreprise

Carsat Bourgogne-Franche-Comté - Février 2023 - Réf 12-20